

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY
« Chambre civile »

N° : 460-22-007240-237

DATE : 3 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DENIS LAPIERRE, J.C.Q.

SABRINA TREMBLAY
Demanderesse

c.
VOYAGES LE CONNAISSEUR INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Sabrina Tremblay est conseillère en voyages. Elle se spécialise dans la planification et la vente de mariages à l'extérieur du pays. Depuis l'année 2017, elle est affiliée à un groupe qui partage les mêmes intérêts sous la raison sociale Mariage Sud, propriété d'Éric Lacasse.

[2] L'entente entre Sabrina Tremblay et Mariage Sud est simple. Les commissions générées par les ventes de madame Tremblay à des groupes ou à des personnes provenant de l'achalandage de Mariage Sud sont partagées à raison de 65 % pour elle

et 35 % pour Mariage Sud. Pour les clients issus de son propre réseau, Sabrina Tremblay conserve 90 % de la commission et Mariage Sud reçoit 10 %¹.

[3] Quant aux montants ainsi partagés, il faut comprendre que, dans le domaine du voyage, les commissions résultant de ventes de forfaits voyage sont décidées par le voyageur mais que celles découlant de ventes à des groupes sont plutôt négociées entre le conseiller et ses clients.

[4] À peu de chose près, la méthode de paiement est commune à tous les voyageurs (Air Canada, Air Transat, Sunwing, etc.) : entre le moment de la vente et la date du voyage, la totalité des montants reçus du client est transférée au voyageur à partir du compte en fidéicomis de l'agence qui détient le permis d'opération et pour laquelle œuvre le conseiller.

[5] Une fois le voyage complété, le voyageur restitue à l'agence, par dépôt dans son compte courant, les montants représentant sa commission, la contribution à l'OPC² et les taxes applicables. Le montant du dépôt est détaillé dans un « Avis de paiement » fourni par le voyageur. De là, l'agence remet au conseiller sa part de la commission, selon l'entente qui les lie.

[6] Cette situation dure jusqu'en septembre 2020, date à laquelle Éric Lacasse (Mariage Sud) décide de s'affilier à Voyages le connaisseur, détentrice d'un permis d'agence de voyages.

[7] En attendant l'intégration complète des activités de Mariage Sud à celle de Voyages le connaisseur, un projet qui ne s'est jamais concrétisé, Éric Lacasse et la propriétaire de Voyages le connaisseur, Paola Carrino, jettent les bases d'une entente temporaire qui finira par durer un peu plus de trois ans : Mariage Sud transporte ses installations et son personnel dans les locaux de Voyages le connaisseur et utilise le numéro de permis d'agence ainsi que la raison sociale de cette dernière, en échange d'un partage à parts égales des frais d'opération des deux entreprises.

[8] Dans le cadre de cette entente, il est convenu que Mariage Sud conserve la totalité des commissions issues de ses propres ventes, à charge d'en gérer la répartition entre elle-même et ses conseillers, incluant Sabrina Tremblay.

[9] Pour ce faire, Éric Lacasse utilise les « Avis de paiement » émanant des voyageurs et les sommes par eux déposées au compte de Voyages le connaisseur pour établir les montants dus à chaque conseiller. Il en informe directement le service de paie du mouvement Desjardins, avec lequel Voyages le connaisseur fait affaires, pour que les montants en jeu soient versés directement au compte du conseiller concerné. Paola

¹ Pièce P-11.

² Office pour la protection du consommateur.

Carrino n'est informée que du montant total à payer à chaque mois, au moyen d'une « Liste des commissions payées aux agents » produite périodiquement³.

[10] Du moins en est-il ainsi jusqu'au 11 juillet 2023. À cette date, Paola Carrino a eu vent du projet de Sabrina Tremblay d'acquiescer son propre permis d'agence et de fonder sa propre entreprise. Méfiante, madame Carrino demande une rencontre avec Sabrina Tremblay, rencontre qui n'aura finalement jamais lieu.

[11] Chose certaine, dès le 11 juillet, tous les accès de Sabrina Tremblay au système informatique de Voyages le connaisseur lui sont retirés.

[12] Après quelques jours de ce régime et comme les deux femmes ne parviennent pas à se rencontrer, Sabrina Tremblay transmet le 28 juillet 2023 à Paola Carrino un courriel intitulé « Fin de l'aventure »⁴ l'informant du fait qu'elle quitte Voyages le connaisseur.

[13] Elle y exprime son souhait de conclure ses dossiers en cours de façon harmonieuse, avec l'aide de Éric Lacasse et de son amie et collègue Valérie Castonguay. Elle demande aussi de recevoir les montants de commissions impayées qui lui sont dus.

[14] N'obtenant aucune suite à son courriel, Sabrina Tremblay expédie une mise en demeure par voie d'avocat le 22 août 2023⁵, laquelle réclame un montant à parfaire de 20 446,80 \$.

[15] Le présent recours est instauré le 22 novembre 2023 pour une somme d'un peu plus de 57 000 \$, à parfaire, et 5 000 \$ de dommages.

[16] Pour différentes raisons, Paola Carrino ne lui accorde pas l'attention requise, de sorte qu'elle croit que Sabrina Tremblay a laissé tomber sa réclamation. Le 25 juin 2024, elle reçoit signification d'un jugement par défaut du greffier spécial Victor Gritenco, la condamnant à payer un peu plus de 50 000 \$, dont 1 000 \$ de dommages.

[17] Un pourvoi en rétractation de jugement est accueilli par le soussigné le 10 septembre 2024.

[18] À l'audience, Sabrina Tremblay parfait sa demande à hauteur de 65 183,12 \$, plus 5 000 \$ de dommages. Elle ajoute une réclamation de 8 287,20 \$ en honoraires d'avocats issue d'une demande en déclaration d'abus sous les articles 51, 54 et 342 du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

[19] En défense, Voyages le connaisseur conteste d'abord le mérite de l'action sur la base du fait que Sabrina Tremblay n'a pas mené à bien les dossiers pour lesquels elle

³ Pièce P-4.

⁴ Pièce P-12.

⁵ Pièce D-10.

réclame des commissions. Elle ajoute que les commissions en question ont été négociées avec Mariage Sud et ne devraient pas la lier. Elle plaide que la réclamation fait double emploi avec celle instaurée par Valérie Castonguay et conteste la demande en dommages-intérêts comme n'étant supportée par aucune preuve.

[20] À l'audience toutefois, Me Gabrielle Pagliuca invoque surtout l'effet relatif des contrats et l'absence de lien contractuel entre Sabrina Tremblay et Voyages le connaisseur Inc.

[21] Comme question de fait, elle rappelle que Paola Carrino connaissait à peine Sabrina Tremblay, qui travaillait en externe à l'extérieur des locaux de Voyages le connaisseur. Elle conteste également tout comportement abusif ou tout manquement de sa part ou de celle de sa cliente dans le déroulement de l'instance.

Questions en litige

- [22]
- 1- Existe-t-il un lien de droit entre Sabrina Tremblay et Voyages le connaisseur Inc. ?
 - 2- Si oui, Sabrina Tremblay a-t-elle droit à un montant découlant de ce lien de droit, et de quel ordre ?
 - 3- Sabrina Tremblay a-t-elle fait la preuve d'un comportement abusif ou d'un manquement dans le déroulement de la procédure de la part de Voyages le connaisseur ?
 - 4- Si oui, quelle doit en être la sanction ?

Analyse et décision

1. Existe-t-il un lien de droit entre Sabrina Tremblay et Voyages le connaisseur Inc. ?

[23] Voyages le connaisseur soulève à son bénéfice le principe de l'effet relatif des contrats, selon lequel le contrat n'a effet qu'entre les parties contractantes⁶.

[24] Selon elle, la preuve ne révèle l'existence d'une forme de contrat qu'entre elle-même et Mariage Sud d'une part, et entre Mariage Sud et Sabrina Tremblay, d'autre part.

[25] Aucun contrat direct n'existant entre Sabrina Tremblay et Voyages le connaisseur, madame Tremblay serait donc un tiers à la relation contractuelle entre Voyages le connaisseur et Mariage Sud, de sorte qu'elle ne pourrait prétendre à aucun recours direct contre Voyages le connaisseur.

⁶ Article 1440 C.c.Q.

[26] Le principe est en effet bien connu, et il existe depuis longtemps⁷. Sauf que comme le précise lui-même le texte de l'article 1440 C.c.Q. qui en codifie le principe⁸, il souffre de plusieurs exceptions lorsque le tiers concerné n'est pas un « tiers absolu » au contrat, selon le vocable utilisé par les auteurs Lluelles et Moore⁹.

[27] En réponse à l'argument, l'avocate de Sabrina Tremblay, Me Karina Fauteux, invoque le mécanisme de la délégation de paiement prévu aux articles 1667 et suivants C.c.Q. Elle précise qu'on serait en présence de ce que la jurisprudence et la doctrine¹⁰ ont qualifié de « délégation imparfaite », qui n'emporte pas novation de la dette en ce que le délégué (Voyages le connaisseur), qui accepte de payer au délégataire (Sabrina Tremblay) la dette du délégant (Mariage Sud) s'ajoute au débiteur initial (Mariage Sud) sans le remplacer.

[28] L'argument est intéressant, surtout lorsque l'on considère la délégation de paiement sous l'éclairage de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Soltron Realty* précitée¹¹, qui enseigne que l'existence du mécanisme peut être déduite des pratiques ou usages commerciaux entre les parties conformément à l'article 1426 C.c.Q. Or on sait que, pendant trois ans, Voyages le connaisseur a payé directement les conseillers en voyage affiliés à Mariage Sud sur simple instruction de cette dernière via Éric Lacasse (ou Valérie Castonguay).

[29] Sauf que la preuve n'est pas claire à l'égard du consentement du délégué (Voyages le connaisseur) d'être personnellement engagé envers la délégataire (Sabrina Tremblay), une condition spécifiquement exigée par l'article 1667 C.c.Q. pour sa mise en œuvre. Autrement, il s'agit d'une simple indication de paiement qui ne lie pas le débiteur du débiteur.

[30] Cela dit, il demeure que les conseillers en voyage de Mariage Sud sont des tiers très proches de la relation contractuelle entre cette dernière et Voyages le connaisseur. On ne saurait les qualifier de « tiers absolus » au sens des écrits précités de Lluelles et Moore¹².

[31] En fait, le Tribunal reconnaît davantage dans la situation à l'étude le mécanisme de la stipulation pour autrui que celui de la délégation de paiement.

⁷ Voyages le connaisseur fournit à titre de référence Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd. Montréal, Éditions Thémis, 2018 et *Boucher c. Drouin*, [1959] B.R. 814.

⁸ « ... excepté dans les cas prévus par la loi. ».

⁹ Précités, note 7.

¹⁰ Voir par exemple Vincent KARIM, *Les obligations – Volume 2 (art. 1497 à 1707 C.c.Q.)*, 6^e éd. Montréal, Wilson & Lafleur, 2024, cité par la demanderesse et *9183-7708 Québec inc. c. Soltron Realty Inc.*, 2016 QCCA 155.

¹¹ Note 10.

¹² Note 7.

[32] L'article 1444 C.c.Q. prévoit que deux parties contractantes peuvent stipuler en faveur d'un tiers. Ce mécanisme crée une relation contractuelle tripartite à partir d'une entente bilatérale.

[33] Dans un tel cas, comme le souligne la Cour d'appel dans l'affaire *Raymond Bouchard Excavation inc. c. Sous-poste de camionnage en vrac L'Assomption inc.*¹³, le promettant (Voyages le connaisseur) s'engage envers le stipulant (Mariage Sud) à exécuter une obligation de ce dernier au profit d'un tiers bénéficiaire (Sabrina Tremblay). Cela fait de cette dernière, même si elle n'est pas partie au contrat initial, la bénéficiaire d'un recours direct contre Voyages le connaisseur en cas de non-paiement de sa part.

[34] Le mécanisme de la stipulation pour autrui crée donc en faveur de madame Tremblay un lien direct entre elle-même et Voyages le connaisseur. Elle devient ainsi un véritable créancier contractuel de cette dernière bien que, formellement, elle soit un tiers au contrat¹⁴.

[35] La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Demers c. Dufresne Engineering Co. Ltd*¹⁵, enseigne que la stipulation pour autrui ne répond à aucune exigence formelle. L'intention des parties contractantes de conférer un droit à un tiers suffit à son existence. Elle n'a pas à être expressément énoncée au contrat initial. Elle peut n'être qu'implicite.

[36] Cette intention découlera de l'interprétation que le Tribunal, à la lumière de toutes les circonstances, donne au contrat selon les règles ordinaires d'interprétation, incluant la recherche de l'intention des parties et l'examen de leur comportement antérieur¹⁶.

[37] À cela, il faut ajouter que Voyages le connaisseur détient, depuis 2023, toutes les sommes qui lui ont été restituées par les voyagistes à l'égard des voyages vendus par Mariage Sud, incluant ceux de Sabrina Tremblay. Elle sait très bien qu'une partie de ces sommes appartient à Sabrina Tremblay, conformément au mécanisme contractuel¹⁷ mis en place depuis trois ans avec Mariage Sud.

[38] Pour paraphraser Lluelles et Moore¹⁸, cités par Voyages le connaisseur elle-même, un tel comportement de la part de Voyages le connaisseur peut aussi être qualifié de faute au sens de l'article 1457 C.c.Q., même à l'égard du tiers que constituerait alors Sabrina Tremblay.

[39] En effet, selon Lluelles et Moore, « *l'article 1440 n'a [...] pas une portée illimitée : il ne saurait avoir « pour but d'accorder une immunité aux parties vis-à-vis les tiers ».* *C'est pourquoi [un] manquement contractuel peut aussi entraîner la responsabilité, sur le*

¹³ 2015 QCCA 415.

¹⁴ Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 6^e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005.

¹⁵ [1979] 1 RCS 146.

¹⁶ *Id.* et article 1426 C.c.Q.

¹⁷ Article 1458 C.c.Q.

¹⁸ Précités note 7.

terrain extracontractuel, [du] contractant [défaillant] à l'égard du tiers, victime des conséquences de sa faute contractuelle. ».

[40] Pour toutes ces raisons, le Tribunal est d'avis qu'il existe bel et bien un lien de droit entre Sabrina Tremblay et Voyages le connaisseur, lequel permet à la première d'agir directement en justice contre la seconde.

2. Si oui, Sabrina Tremblay a-t-elle droit à un montant découlant de ce lien de droit, et de quel ordre ?

[41] Sabrina Tremblay réclame trois types de dommages : des commissions sur les ventes qu'elle a effectuées, des dommages moraux et des pertes de revenus.

[42] Voyages le connaisseur rétorque qu'elle n'a droit ni aux uns ni aux autres, n'ayant pas terminé les dossiers pour lesquels elle réclame des commissions et n'ayant fait la preuve d'aucun autre dommage.

a) Les commissions

i. Les tableaux P-22 et D-11

[43] Sabrina Tremblay base le gros de sa réclamation sur le tableau P-22. Celui-ci détaille 29 dossiers dans lesquels elle aurait agi comme conseillère. Il s'agit d'un impressionnant travail de rationalisation reconstitué à partir des documents dont disposait madame Tremblay après son départ de chez Voyages le connaisseur et l'interruption de son accès au système informatique de cette dernière.

[44] Le document est basé sur les contrats¹⁹ et les factures²⁰ provenant des voyagistes ainsi que sur les ententes de paiement²¹ avec Mariage Sud. Il détaille, pour chaque dossier, le coût total du voyage, les montants restitués par le voyageur, le montant payable à l'OPC, les taxes applicables, la commission de Mariage Sud et enfin la portion due à la demanderesse. En cas d'insuffisance des documents précités pour le calcul de la commission, le tableau précise les autres documents sur lesquels madame Tremblay s'est basée pour effectuer son calcul²².

[45] Le tableau réfère aux pages pertinentes de chaque document, souligne des doublons ou des cas non terminés et dévoile l'évolution de chaque dossier au moment du départ.

¹⁹ Pièce P-2.

²⁰ Pièces P-3, P-3A, P-6 et P-6A.

²¹ Pièces P-9, P-9A et P-10.

²² Pièces P-13, P-14, P-16, P-17, P-18, P-19, P-20 et P-21.

[46] En témoignage, madame Tremblay pointe les deux derniers dossiers, issus d'une collaboration avec Valérie Castonguay, laquelle est venue affirmer au Tribunal qu'elle renonce à sa part de commission à leur égard.

[47] Le résultat de ce travail est une réclamation de 62 533,12 \$.

[48] À cela, la défenderesse oppose le tableau D-1 déposé par Me Pagliuca après l'audience, à la demande du Tribunal. Comme demandé, ce tableau est lui aussi divisé en 29 dossiers à l'égard desquels plusieurs informations, quoique légèrement différentes de celles apparaissant au tableau P-22, sont fournies. Le document a certainement demandé lui aussi beaucoup de travail.

[49] Sauf qu'il comporte plusieurs limites qui en rendent la compréhension difficile, voire impossible.

[50] D'abord, il fait abondamment référence à des éléments qui ne sont pas soutenus par la preuve.

[51] En effet, la plupart des voyages sont présentés comme résultant d'une collaboration entre plusieurs conseillers de Mariage Sud et/ou de Voyages le connaisseur. La commission reliée à chaque voyage semble partagée entre ces différents intervenants, d'une manière qui n'est ni clarifiée par le tableau ni établie par la preuve.

[52] Le tableau fait même dans certains cas une répartition entre des conseillers de Mariage Sud alors que la représentante de Voyages le connaisseur, Paola Carrino, a déclaré qu'elle ne se mêlait pas de cet aspect. La totalité des commissions résultant des ventes de l'un ou l'autre des affiliés à Mariage Sud appartenait en entier à cette dernière, qui les distribuait à sa guise selon le pourcentage de commission en vigueur.

[53] En fait, la seule preuve reliée à cette question de partage des commissions provient de Valérie Castonguay, qui tel que susdit renonce à sa part des deux voyages que Sabrina Tremblay reconnaît avoir vendus avec sa collaboration.

[54] Par ailleurs, la majorité des informations contenues au tableau provient des documents D-4 et D-9 déposés par Voyages le connaisseur, tous issus de son système informatique, le logiciel PC-Voyages.

[55] Or, le contre-interrogatoire de la représentante de l'entreprise créatrice de ce logiciel, Karine Lavallée, a laissé en suspens plusieurs questions à l'égard de sa fiabilité. Il faut comprendre que PC-Voyages est un logiciel de calcul spécialisé à l'usage des agences de voyages et qu'il dépend entièrement des informations qui y sont computées, lesquelles proviennent de plusieurs personnes et peuvent comporter des erreurs.

[56] Dans certains cas, le contre-interrogatoire a mis en exergue des dossiers où, malgré des ventes de plusieurs dizaines de milliers de dollars, la commission payable au conseiller apparaît négative. Le Tribunal en a pour exemple le voyage #8, payé

39 526,50 \$, qui aurait généré une commission brute négative de 212,48 \$ tout en laissant un solde impayé de 4 409,18 \$.

[57] Le tableau D-11 en déduit que la somme des commissions de tous les agents au dossier devrait être de -870,32 \$ et la commission de Sabrina Tremblay de -3 508,80 \$. Bref, Sabrina Tremblay devrait payer 3 508,80 \$ pour avoir vendu ce voyage.

[58] De l'aveu même de Karine Lavallée, un tel résultat est improbable.

[59] Éric Lacasse va plus loin. C'est impossible.

[60] Par ailleurs les pages 59 et 60 de la pièce D-9 illustrent le cas d'un voyage qui aurait été déficitaire (!) de 870 \$, à l'égard duquel Voyages le connaisseur aurait néanmoins conservé 520 \$ pour ensuite refiler la perte à la conseillère.

[61] À la page 11, il semble y avoir un partage de commission entre Voyages le connaisseur et Mariage Sud alors que la preuve révèle unanimement qu'un tel partage n'existait pas, toutes les commissions générées par Mariage Sud lui étant payables en vertu de l'entente de partage de dépenses conclue avec Voyages le connaisseur.

[62] Enfin, les deux dernières colonnes du tableau donnent un résultat curieux. La première est censée représenter les commissions gagnées par Sabrina Tremblay. C'est celle où apparaissent des chiffres négatifs. Elle résulte en un montant de commission de 4 574 \$ dû à madame Tremblay.

[63] La dernière colonne s'intitule « Montant payé à SAB (Sabrina) ». Le total de cette deuxième colonne donne 14 115 \$. Ainsi, si madame Tremblay avait droit à 4 574 \$ de commission et qu'il lui a été versé 14 115 \$, faudrait-il qu'elle rembourse 9 541 \$ de commissions ?

[64] Cela n'a pas de sens.

[65] Tout cela donne un caractère tendancieux au document D-11, lequel n'est pas sans rappeler le témoignage de la principale témoin de Voyages le connaisseur, sa représentante Paola Carrino.

[66] Le Tribunal ne doute pas de la sincérité de madame Carrino. C'est plutôt son émotivité qui cause problème. Elle est théâtrale, témoigne de manière grandiose et lance toutes sortes d'accusations sans la moindre preuve : acceptation d'argent comptant, annulations de voyage, mauvaise administration, erreurs et même fraude ou vol. « *J'ai tout découvert* » dit-elle, « *c'est épouvantable !* ».

[67] Rien dans la preuve ne supporte ces accusations. Ce sont plutôt les documents qui proviennent de sa preuve, issus du logiciel PC-Voyages, qui sont sujets à caution.

[68] Or, madame Carrino l'admet elle-même, c'est sur la base des « Avis de paiement » provenant des voyagistes que Éric Lacasse calculait les montants dus à ses collaborateurs, et non sur le logiciel PC-Voyages²³. C'est aussi ce qu'il affirme lui-même.

[69] C'est encore Paola Carrino qui admet qu'au moment où les accès au système informatique de Voyages le connaisseur lui ont été coupés, Sabrina Tremblay détenait encore certaines créances à l'égard de l'entreprise. Sur remise de la mise en demeure D-10 (qu'elle confond avec un avis de réclamation rédigé à la main) à Karine Lavallée, elle s'est fait répondre que tous les chiffres n'étaient pas rentrés encore mais qu'il y avait des commissions à être encaissées de certains voyagistes, dont la comptabilité n'était pas encore terminée. Sabrina Tremblay n'a pourtant reçu aucun montant de Voyages le connaisseur après son départ²⁴.

[70] Par ailleurs, la manière dont elle dit avoir découvert les malversations d'Éric Lacasse donne à penser qu'elle en connaît beaucoup plus sur l'administration de sa propre agence ou du logiciel PC-Voyages que ce qu'elle veut bien admettre. On peut tirer la même conclusion du mémo interne P-23 ainsi que de plusieurs textos à Éric Lacasse dont elle dit ne pas se souvenir.

[71] Dans le même ordre d'idée, elle affirme que sa décision de retirer à Sabrina Tremblay ses accès au système informatique de Voyages le connaisseur, le 11 juillet 2023, découle du fait que cette dernière aurait incorporé sa propre entreprise concurrente. Or, la preuve révèle que cette entreprise a en réalité été fondée le 28 juillet 2023.

[72] Elle voit aussi une malversation de Sabrina Tremblay dans le fait que des montants apparaissant comme dépôt dans les états bancaires de madame Tremblay²⁵ semblent provenir de clients dont elle reconnaît les noms comme étant des clients de Voyages le connaisseur. Or, la preuve révèle que les personnes en question sont la mère et l'avocate de Sabrina Tremblay. Rien de plus naturel que de constater qu'elles ont continué à faire affaire avec madame Tremblay après son départ de chez Voyages le connaisseur.

[73] Bref, l'efficacité du témoignage de madame Carrino est affectée par son émotivité.

[74] Pour toutes ces raisons, il appert au Tribunal que des deux tableaux, celui soumis par madame Tremblay apparaît plus rigoureux et, partant, plus fiable. Il est bâti à partir de documents provenant de tiers. Son calcul est détaillé et facile à comprendre.

²³ Les indications de paiement étaient accompagnées de pièces justificatives (que madame Carrino ne lisait pas).

²⁴ Voir à ce sujet le point iii) ci-après.

²⁵ Pièce P-15.

[75] Pour le Tribunal, cette proposition est prépondérante par rapport à celle offerte en défense, de sorte qu'il y a lieu de reconnaître une dette de Voyages le connaisseur à Sabrina Tremblay de 62 533,12 \$.

ii. La commission additionnelle de 2 650 \$ non inscrite au tableau P-22

[76] Il s'agirait d'un montant payé par un voyageur pour un voyage vendu par Valérie Castonguay, lequel aurait été annulé en raison de la crise reliée à la COVID-19. À la demande de madame Castonguay, le montant a ensuite été transféré au crédit du voyageur dans un dossier appartenant à Sabrina Tremblay, à qui devrait donc revenir cette commission.

[77] Outre le témoignage de Valérie Castonguay, cette prétention est supportée par le courriel P-8 du 23 juin 2022 et n'est contestée par personne. La preuve en est donc prépondérante.

iii. Le paiement par Voyages le connaisseur d'une somme de 3 216,13 \$

[78] Voyages le connaisseur dépose au dossier de la Cour les pièces D-7 et D-8 provenant respectivement de ses archives (PC-Voyages) et du registre des salaires du mouvement Desjardins. Les deux indiquent un paiement de 3 216,13 \$ à Sabrina Tremblay le 8 juillet 2023.

[79] Ce montant correspond exactement à la pièce P-5 présentée par Sabrina Tremblay, laquelle comporte la mention manuscrite « *Dernière paie qui ne m'a pas été versé. les dossiers font partis de ma liste à payer* ». Le montant est inclus au tableau P-22 et fait donc partie de la somme de 62 533,12 \$ accordée par le Tribunal. La question est donc de savoir si un paiement partiel de 3 216,13 \$ doit être déduit de la somme due. Paola Carrino pense que oui. Sabrina Tremblay affirme que non.

[80] À l'appui de ses dires, outre son témoignage, madame Tremblay dépose les relevés bancaires de son unique compte de banque pour les périodes contenues entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 janvier 2024. Tous les dépôts reçus de Voyages le connaisseur y figurent, sauf ce dépôt de 3 216,13 \$.

[81] Madame Carrino ne traite pas de cet aspect dans son témoignage mais, en contre-interrogatoire, Karine Lavallée, qui fait aussi la tenue de livres de Voyages le connaisseur, admet qu'elle ignore si les paiements issus du registre des salaires D-7 peuvent faire l'objet d'un arrêt de paiement et encore plus si ce fut le cas dans ce dossier précis. Chose certaine, la preuve nous apprend que madame Carrino a déjà effectué de tels arrêts de paiement, sans qu'il ne soit possible de savoir si cela concernait cette somme en particulier.

[82] Or, en vertu de l'article 2803 alinéa 2 C.c.Q., c'est à la défenderesse qu'il appartenait de démontrer qu'un montant dû ne l'était plus par nullité, modification ou extinction.

[83] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que la preuve prépondérante penche en faveur de Sabrina Tremblay. Sa démonstration de la non-réception du montant en litige apparaît plus complète et plus convaincante que celle soumise en défense pour suggérer ce paiement. Le montant n'en sera donc pas déduit des sommes dues par Voyages le connaisseur à Sabrina Tremblay.

b) Les dommages moraux

[84] En sus des commissions qui lui sont dues, Sabrina Tremblay réclame 5 000 \$ pour dommages moraux aux titres de « perte de revenu », « surcharge de travail », « stress » et « inconvénients ». En témoignage, elle relate de l'insomnie, des problèmes de santé et une forme d'atteinte à sa réputation du fait qu'elle ait dû laisser tomber ses clients lesquels, il est vrai, ont par la suite été servis par Éric Lacasse ou Valérie Castonguay.

[85] Le Tribunal n'a aucun doute à l'égard de l'existence des inconvénients allégués par madame Tremblay. C'est plutôt le lien de causalité qui pose problème.

[86] Paola Carrino a retiré ses accès informatiques à Sabrina Tremblay le 11 juillet en attendant une conversation qui n'est jamais venue. Mais il demeure que c'est madame Tremblay elle-même qui a mis un terme définitif à la relation avec le courriel P-12 « Fin de l'aventure » du 28 juillet 2023.

[87] Il est clair qu'une telle situation risque d'entraîner une période d'instabilité et d'incertitude économique. Le stress, l'insomnie ou les problèmes de santé qui en résultent sont certes réels, mais ils peuvent découler autant de la fin d'emploi en général que de la faute de Voyages le connaisseur reliée à la rétention des sommes dues, dont la quotité était à vrai dire encore inconnue à cette époque.

[88] Bref, la preuve est quelque peu sommaire à l'égard de ces dommages et le lien de causalité avec la faute alléguée n'apparaît pas exclusif.

[89] Dans les circonstances, le Tribunal juge approprié le montant qu'avait au départ accordé le greffier spécial Victor Gritenco et établit leur valeur à la somme de 1 000 \$, qui sera attribuée à la demanderesse.

3- Sabrina Tremblay a-t-elle fait la preuve d'un comportement abusif ou d'un manquement dans le déroulement de la procédure de la part de Voyages le connaisseur ?

[90] Sabrina Tremblay présente une demande en déclaration d'abus basée sur les articles 51 et suivants C.p.c. ou, subsidiairement, sur l'article 342 du même code.

[91] Les reproches qu'elle adresse à Voyages le connaisseur sont basés sur deux éléments distincts, soit d'une part le non-respect des échéanciers convenus entre les parties ou imposés par le Tribunal et, d'autre part, un retard indu à produire les engagements contractés lors d'un interrogatoire après défense.

[92] Ces engagements ont tellement tardé qu'ils ont provoqué le dépôt, quelques jours avant l'instruction, d'une demande en rejet de la part de Sabrina Tremblay. Les engagements, parfois incomplets, parfois sous réserve d'objections qui n'avaient pas été soulevées lors de l'interrogatoire, ont toutefois été produit *in extremis* le jour ouvrable précédent l'audition de la demande en rejet.

[93] Cette dernière a été rejetée car elle visait le rejet d'une défense à laquelle aucun des documents promis n'était véritablement relié. Les engagements portaient essentiellement sur des documents demandés par Sabrina Tremblay dans le but de parfaire sa propre preuve.

[94] Le Tribunal a néanmoins autorisé madame Tremblay à présenter le matin de l'instruction une demande en déclaration d'abus, sans qu'il ne soit nécessaire de modifier sa procédure introductive d'instance.

[95] Vérification faite au dossier de la Cour, les allégués de la demande en déclaration d'abus sont exacts. Après le jugement du 10 septembre 2024 accueillant le pourvoi en rétractation de jugement, le dépôt par la défenderesse du formulaire prévu à l'article 535.6 C.p.c. a eu lieu quelques jours en retard et ses moyens préliminaires et incidents ont été attendus neuf mois plutôt que 45 jours, notamment en raison d'une procédure des procureurs de Voyages le connaisseur pour cesser de la représenter, suivie quelques mois plus tard de leur réapparition au dossier.

[96] La fixation de l'interrogatoire et le délai de transmission des engagements proviennent également d'un échéancier établi par le Tribunal. Aucun de ces deux éléments n'a été respecté. Même la collaboration de la défenderesse à la rédaction des documents de mise en état ordonnée par le Tribunal a fait défaut.

[97] Quant aux engagements, qui devaient être transmis dans les 15 jours de l'interrogatoire, ils ont été attendus plus de six mois.

[98] Paola Carrino s'en excuse en alléguant des motifs semblables à ceux qu'elle avait présentés à l'occasion du pourvoi en rétractation de jugement.

[99] Plusieurs dossiers judiciaires se sont entremêlés dans son esprit, l'année a été perturbée par l'apparition d'un virus à Cuba, suivie de la fermeture de cette destination et d'explosions à Puerto Vallarta, tout cela ayant entraîné d'énormes conséquences auprès de son agence de voyages qui ont perturbé sa capacité de fournir la quantité (considérable) de documents demandés.

[100] Cette affirmation doit tout de même être tempérée par le fait que, de son côté, Karine Lavallée a témoigné qu'un grand nombre des informations demandées pouvaient être obtenues sur la base d'un simple clic. Elle aurait facilement pu y accéder si cela lui avait été demandé, ce qui n'a pas été le cas.

[101] Il reste que des retards de neuf mois à l'égard d'un échéancier imposé par le Tribunal ou de six mois dans la production d'engagements concédés lors d'un interrogatoire, sans compter leur caractère incomplet, demeurent outranciers.

[102] Cela mérite une intervention du Tribunal.

[103] Cela dit, le Tribunal ne croit pas qu'il s'agisse d'un cas d'abus au sens des articles 51 et suivants C.p.c.

[104] Dans l'affaire 9401-0428 *Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*²⁶, la Cour d'appel effectue un résumé comparatif des montants accordés en vertu des articles 51 et 342 C.p.c.

[105] Quoi qu'ils puissent coexister, ces deux recours sont distincts.

[106] Bien qu'en pratique la chose ne revête pas une grande différence en l'instance puisque les dommages réclamés sont constitués d'honoraires extrajudiciaires, le Tribunal estime néanmoins pertinent de les qualifier. Il serait injuste de désigner comme abusif ce qui en réalité constitue un manquement à la procédure.

[107] Le Tribunal rappelle que la fourniture tardive ou incomplète des engagements par Voyages le connaisseur n'a pas causé grand préjudice à Sabrina Tremblay puisque le Tribunal a entièrement retenu sa position au détriment de celle de Voyages le connaisseur.

[108] Les articles 51 et suivants traitent d'abus. On parle de procédures frivoles, de comportements vexatoires ou quérulents, d'utilisation excessive, déraisonnable ou nuisible de la procédure, ou de détournement des fins de la justice.

[109] Bien que le tout doive être examiné indépendamment de l'intention, il demeure que seul un comportement fautif démontré par une preuve prépondérante peut conduire à l'octroi de dommages-intérêts. Les auteurs parlent d'incurie, de maladresse, de légèreté ou de témérité coupable, du fait d'invoquer des moyens de droit ou de fait insoutenables ou encore d'un entêtement manifeste à poursuivre sur la base de moyens manifestement faibles ou inexistants²⁷.

[110] Le Tribunal ne voit rien de tel ici. Les reproches que l'on peut adresser à Voyages le connaisseur sont essentiellement procéduraux et non marqués au coin de la mauvaise foi, de la malveillance ou de la témérité. Une procédure mal fondée n'est pas automatiquement abusive. Elle n'est généralement que l'expression du droit d'un justiciable à ester en justice.

²⁶ 2025 QCCA 1030.

²⁷ Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORES, *La responsabilité civile*, 9^e édition, volume 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020.

[111] L'octroi de dommages-intérêts n'apparaît pas approprié, encore moins sous forme d'honoraires extrajudiciaires lesquels, selon l'arrêt *Viel* de la Cour d'appel, ne seront accordés que de manière exceptionnelle²⁸.

[112] Cette forme de sanction relève plutôt des cas visés par l'article 342 C.p.c. : les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance.

[113] Cet article permet spécifiquement la condamnation à payer des honoraires extrajudiciaires. Or, la réclamation réfère précisément à une augmentation des heures consacrées au dossier par son avocate. Pour le Tribunal, c'est l'article 342 C.p.c. qui a été enfreint.

4- Si oui, quelle doit en être la sanction ?

[114] En appui à sa demande en déclaration d'abus, Sabrina Tremblay dépose les pièces P-6 et P-7, étant des versions caviardées des factures et relevés de temps facturables de son avocate. À la demande du Tribunal, un document additionnel permet au Tribunal d'évaluer le temps spécifique relié aux manquements de Voyages le connaisseur, que la demanderesse évalue cette fois à 8 287,20 \$.

[115] Il n'est pas facile pour le Tribunal de faire le lien entre les deux premières pages du document, qui décrivent des interventions de l'avocate au dossier de sa cliente, et les deux dernières qui représentent des totaux sommairement décrits.

[116] Avec cette preuve, le Tribunal n'arrive pas à relier les 16 premiers montants réclamés à un manquement à la procédure. Les autres apparaissent reliés, à l'exception des deux avant-derniers.

[117] En procédant à une simple addition, le Tribunal en arrive à un montant généré par les délais dont Voyages le connaisseur est responsable de près de 3 000 \$ ce qui, en ajoutant les taxes applicables, donne un montant que le Tribunal arrondit à 3 500 \$. C'est la somme à laquelle Voyages le connaisseur sera condamnée.

[118] À cela s'ajoute les intérêts et indemnité additionnelles conformes à la règle générale prévue aux articles 1618 et 1619 C.c.Q., et ce, à compter du 12 octobre 2023, date de l'expiration de la mise en demeure P-7.

[119] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[120] **ACCUEILLE** en partie la réclamation ;

[121] **CONDAMNE** la défenderesse, Voyages le connaisseur Inc. à payer à la demanderesse, Sabrina Tremblay la somme de 69 683,12 \$ avec intérêts au taux légal

²⁸ *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée.*, 2002 CanLII 41120 (QC CA).

majoré de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 12 octobre 2023.

[122] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

Denis Lapierre, J.C.Q.

Me Karina Fauteux
Therrien Couture Jolicoeur s.e.n.c.r.l.
Avocate de la demanderesse

Me Gabrielle Pagliuca
Mathieu Kellner avocat inc.
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 1^{er} et 2 avril 2026